

Centre de gestion de la FPT de l'Ain

# Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N°28 - Arril 2018

## L'EDITO DU PRESIDENT

Une importante réforme se préfare et prendra effet au 1º janvier 2019.

En ce début de printemps, période souvent consacrée aux déclarations sur le revenu, j'ai souhaite aborder le sujet du prélèvement à la source.

Les services du Centre de gestion suivent attentivement ce dossier, notamment le nouveau service "faie à façon" afin de jouvoir réjondre aux éventuelles interrogations de vos services.

Etant maire d'une commune, je mesure déjà les nombreuses questions que ne manqueront jas de joser les agents.

Aussi, je tenais à rappeler aux élus locaux, que l'employeur n'aura commaissance que d'un taux de prélèvement, sans aucun détail sur la nature des revenus de l'agent, de ses charges ou de la composition de son joyer jiscal.

Pour toute question ou réclamation, l'agent s'adressera à l'administration fiscale, puisque la DGFiP est et restera toujours l'interlocuteur unique des contribuables.

Le Président du Centre de Gestion de l'Ain

Bernard REY

Maire de Saint-Bernard

## SOMMAIRE DU Nº28

#### **TEXTES OFFICIELS:**

- 1. Assistants socio educatifs et éducateurs de jeunes enfants (Décret n°2018-183 du 14 mars 2018)
- 2. Actualisation des groupes hiérarchiques prochain renouvellement des CAP (Décret n°2018-184 du 14 mars 2018)
- 3. Concours externes de Catégorie A et doctorants (Décret n°2018-238 du 3 avril 2018)

#### JURISPRUDENCE:

- 4. Conditions du retour d'un CLM ou CLD (CAA de Marseille, 26/01/2018, n°16MA01785)
- 5. Insuffisance professionnelle et carence ponctuelle (CAA de Paris, 27/02/2018, n°16PA03485)
- 6. Mise en demeure de reprendre son service et congés bonifiés (CE, 15/03/2018, n°391077)
- 7. Absence de sanction suite à suspension pas de droit au rétablissement des primes (CAA de Bordeaux, 18/12/2017, 15BX04176)

#### A SAVOIR:

- 8. Lanceur d'alerte (circulaire du31 janvier 2018)
- 9. Obligation d'aménagement du poste de travail d'un agent cause de l'inaptitude extérieure à l'employeur (QE n°02790, JO sénat du 15 mars 2018)
- 10. Représentation équilibrée et élections professionnelles (Circulaire du 26 mars 2018)
- 11. Rapport d'activités 2017 de la CNIL : L'effet RGPD, une année de préparation active de la transition

#### **FOCUS**:

12. Mise en place du prélèvement à la source : les dernières informations de la DDFIP de l'Ain.

# TEXTES OFFICIELS

# 1. Assistants socio educatifs et éducateurs de jeunes enfants (Décret n°2018-183 du 14 mars 2018)

Un décret du 14 mars 2018 vise à permettre aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants, qui seront intégrés dans la catégorie A à partir du 1er février 2019, d'être électeurs et éligibles aux élections des commissions administratives paritaires de catégorie A du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel prévu le 6 décembre 2018.

#### 2. Actualisation des groupes hiérarchiques – prochain renouvellement des CAP (Décret n°2018-184 du 14 mars 2018)

En vue de déterminer la composition des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline, un décret du 14 mars 2018 modifie la répartition entre les groupes hiérarchiques de chacune des catégories pour tenir compte des réformes statutaires intervenues depuis le précédent renouvellement général de 2014. Il procède en outre à l'actualisation des indices bruts de référence pour le classement dans les groupes hiérarchiques, afin de tenir compte du nouvel échelonnement indiciaire intervenu dans le cadre du protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations. Il tient compte dans le groupe hiérarchique 6 de la création des grades d'attaché hors classe et d'ingénieur hors classe. Enfin, il intègre par anticipation dans le groupe 5 de la catégorie A les cadres d'emplois des assistants socioéducatifs et des éducateurs de jeunes enfants, qui seront électeurs et éligibles aux prochaines élections des commissions administratives paritaires de catégorie A afin de tenir compte de leur classement en catégorie A au 1er février 2019.

#### 3. Concours externes de Catégorie A et doctorants (Décret n°2018-238 du 3 avril 2018)

Un décret du 3 avril 2018 introduit une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat présentant le concours externe de conseiller territorial des activités physiques et sportives, de psychologue territorial, d'attaché territorial, d'administrateur territorial, d'ingénieur en chef territorial et d'ingénieur territorial afin qu'ils puissent présenter leurs travaux universitaires, ainsi qu'une présentation du parcours de tous les candidats lors de leur inscription.

Par ailleurs, la durée de l'épreuve d'entretien prévue pour les cadres d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, des attachés territoriaux ainsi que pour le recrutement des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux est augmentée de cinq minutes ; elle est donc portée à 25 minutes.

Ce texte entre en vigueur pour les concours externes organisés à compter de 2019.

## TURISPRUDENCE

#### 4. Conditions du retour d'un CLM ou CLD (CAA de Marseille, 26/01/2018, n°16MA01785)

La Cour administrative d'appel de Marseille a rappelé :

- d'une part, que lorsque le comité médical compétent déclare qu'un fonctionnaire territorial bénéficiant d'un congé de longue maladie ou de longue durée est apte à reprendre ses fonctions, sans formuler de recommandations sur les conditions d'emploi de l'intéressé, il appartient à l'autorité territoriale soit de le réaffecter à son ancien poste, soit, si celui-ci n'est plus disponible, de le nommer à tout emploi de même nature se trouvant vacant au sein de la collectivité territoriale.
- d'autre part, que lorsqu'un agent public a, avant la fin d'un congé de maladie, formé une demande de réintégration et obtenu un avis favorable du comité médical départemental, cet agent est, en cas d'inaction de l'administration, réputé être réintégré dès le lendemain du dernier jour de son congé de maladie.

#### 5. Insuffisance professionnelle et carence ponctuelle (CAA de Paris, 27/02/2018, n°16PA03485)

Il est rappelé par la Cour administrative d'appel de Paris que le licenciement pour inaptitude professionnelle d'un agent public ne peut être fondé que sur des éléments révélant l'inaptitude de l'agent à exercer normalement les fonctions pour lesquelles il a été engagé ou correspondant à son grade, et non sur une carence ponctuelle dans l'exercice de ces fonctions.

#### Mise en demeure de reprendre son service et congés bonifiés (CE, 15/03/2018, n°391077)

Dans un arrêt du 15 mars 2018, le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord qu'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer. Il rappelle en outre qu'une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il court d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable. Il précise que lorsque l'agent ne s'est pas présenté et n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, l'administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.

Mais le Conseil d'Etat censure en l'espèce la procédure car la radiation était fondée sur un motif illégal, à savoir l'absence de reprise de service à la suite de la mise en demeure adressée à l'intéressé à une date où il se trouvait en congés bonifiés accordés par son employeur.

# 7. Absence de sanction suite à suspension – pas de droit au rétablissement des primes (CAA de Bordeaux, 18/12/2017, 15BX04176)

La Cour administrative d'appel de Bordeaux rappelle tout d'abord qu'il appartient à l'autorité compétente, lorsqu'elle estime que l'intérêt du service l'exige, d'écarter provisoirement de son emploi un fonctionnaire qui se trouve sous le coup de poursuites pénales ou fait l'objet d'une procédure disciplinaire.

Elle ajoute qu'au terme de la période de suspension, dès lors que n'a été prononcé à son encontre aucune sanction pénale ou disciplinaire, l'agent n'a droit qu'au paiement de sa rémunération, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des prestations familiales obligatoires pour la période correspondant à la durée de la suspension telle que fixée par l'alinéa 2 de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983.

## A SAVOIR

#### 8. Lanceur d'alerte (circulaire du 31 janvier 2018)

Une circulaire en date du 31 janvier 2018 développe des éléments de présentation et de mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Y est notamment présenté le dispositif du lanceur d'alerte.

# 9. Obligation d'aménagement du poste de travail d'un agent – cause de l'inaptitude extérieure à l'employeur (QE n°02790, JO sénat du 15 mars 2018)

Après avoir rappelé les fondements juridiques de l'aménagement du poste de travail, une réponse ministérielle est venue préciser que dans la mesure où ces dispositions sont destinées à maintenir le fonctionnaire territorial dans l'emploi, le seul fait que la dégradation de l'état de santé de l'agent résulte d'un fait extérieur au service n'exonère pas l'employeur de son obligation, ni est de nature à faire peser la charge financière de l'aménagement de poste sur un tiers.

L'employeur a toutefois la possibilité d'engager, devant le juge civil, à l'encontre du tiers responsable, une action en réparation du préjudice subi à raison des coûts engagés en vue du maintien dans l'emploi de son agent.

#### 10. Représentation équilibrée et élections professionnelles (Circulaire du 26 mars 2018)

Une circulaire en date du 26 mars 2018 a pour objet de rappeler les nouvelles dispositions applicables en matière de composition des listes de candidats aux élections professionnelles des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale (comités techniques, commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires) afin de favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

# 11. Rapport d'activités 2017 de la CNIL : L'effet RGPD, une année de préparation active de la transition

L'année 2017 se caractérise par une préparation active de la transition vers le futur cadre juridique européen. La CNIL a participé aux réflexions sur le projet de loi relatif à la protection des données et proposé de nombreux outils pratiques pour permettre aux professionnels de s'approprier ce nouveau règlement. Une très forte demande s'est exprimée en ce sens. Tout en s'adaptant à ce nouveau contexte, la CNIL a dû aussi faire face à l'afflux des demandes des particuliers avec un nombre record de plaintes.

Consultez le rapport d'activité

### FOCUS

#### 12. Mise en place du prélèvement à la source : les dernières informations de la DDFIP de l'Ain.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'État met en place le prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu.

#### Les grands principes de la réforme :

Le prélèvement à la source permet de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et leur imposition.

En cas de changement dans la situation financière ou familiale, l'impôt s'adaptera plus vite. Le prélèvement à la source évite à ceux qui subissent d'importants changements dans leur vie personnelle ou professionnelle engendrant des difficultés de trésorerie.

Le prélèvement à la source porte sur la très grande majorité des revenus : les

traitements et salaires, les pensions, les revenus de remplacement (allocations chômage notamment), les revenus des indépendants et les revenus fonciers.

Ce mode de paiement concerne la plupart des contribuables, qu'ils soient salariés ou indépendants, actifs ou retraités.

Deux modalités de prélèvement sont mises en oeuvre, selon la nature des revenus :

- La retenue à la source perçue par le tiers collecteur (employeur, caisse de retraite, Pôle emploi, sécurité sociale...) : le bénéficiaire des sommes les perçoit nettes d'impôt ;
- L'acompte contemporain prélevé directement sur le compte bancaire du contribuable pour la part d'impôt sur les revenus sans tiers collecteur (travailleurs indépendants, revenus fonciers...).

#### Quel taux est-il appliqué ?

Le taux personnalisé du prélèvement à la source est calculé par la DGFiP et transmis au tiers collecteur chaque mois. Le tiers collecteur applique ce taux, sans aucune correction possible, sur les sommes versées (paie, rente, pension...).

Le taux de prélèvement de l'année N dépend des revenus déclarés par le foyer fiscal en N-1.

Le taux applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sera disponible :

- à la dernière étape de leur déclaration pour les personnes déclarant en ligne;
- sur l'avis d'imposition disponible pendant l'été pour les personnes déclarant sous format papier et pour les travailleurs frontaliers.

#### Une confidentialité assurée



L'employeur n'aura connaissance que d'un taux de prélèvement, sans aucun détail sur la nature des revenus de l'agent, de ses charges ou de la composition de son foyer fiscal.

Pour toute réclamation, l'agent s'adresse à l'administration fiscale, puisque <u>la DGFiP est toujours l'interlocuteur unique des contribuables</u>.

Deux options sont cependant possibles pour masquer le taux du foyer fiscal :

- les deux membres du foyer fiscal peuvent opter pour deux taux individualisés, calculés en fonction de la capacité contributive de chacun. Dès lors, le prélèvement à la source sera effectué sur la base de deux taux distincts;
- chaque membre du foyer fiscal peut opter pour le bénéfice d'un taux non personnalisé, calculé à partir d'une grille légale en fonction du niveau de salaire. Le prélèvement sera donc forfaitaire, mais devra impérativement être complété d'un prélèvement complémentaire sur le compte bancaire du contribuable.

Tout comprendre du

PRÉLÈVEMENT

A LA SOURCE